



Nos Réf : CGH/AP/CC/Circ Ag TPP QPP

Date: **19 -12- 2011**

Contact e-mail :  
[accords-sociaux@sante.belgique.be](mailto:accords-sociaux@sante.belgique.be)

## Circulaire

### à l'attention du gestionnaire de l'hôpital

**OBJET** : Prime pour titre et qualification professionnels particuliers - date de l'agrément

Madame, Monsieur,

Depuis l'année 2010, en vertu de l'arrêté royal du 22 juin 2010 relatif à l'exécution du plan d'attractivité pour la profession infirmière en ce qui concerne les primes pour des titres et qualifications professionnels particuliers et les prestations inconfortables, vous êtes tenu d'octroyer une prime annuelle aux infirmiers agréés comme porteurs d'un titre professionnel particulier ou pouvant se prévaloir d'une qualification professionnelle particulière qui répondent aux conditions définies dans l'arrêté précité.

A cet effet, une provision a été prévue dans votre budget des moyens financiers depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Ce financement est révisable chaque année sur base du nombre réel d'infirmiers agréés pour un titre ou une qualification au prorata de leur travail effectif dans un service agréé, une fonction agréée ou un programme de soins agréé qui prévoit cette spécialisation.

Le calcul de la prime prend en compte les éléments suivants :

- le temps de travail ;
- le nombre de mois travaillés du 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédente au 31 août de l'année en cours ;
- la date d'octroi de l'agrément délivré par le ministre compétent via la Commission d'agrément du Conseil national de l'art infirmier.

En ce qui concerne l'agrément, deux cas de figures se présentent :

1) les spécialisations d'infirmier spécialisé en oncologie (Titre) et d'infirmier spécialisé en gériatrie (Titre et Qualification) sont nouvelles et, tant les dispositions générales, que les dispositions transitoires d'obtention de l'agrément, requièrent un certain délai de traitement par le SPF et la Commission d'agrément.

Comme il n'y a pas lieu de pénaliser ces infirmiers en utilisant la date d'agrément, la Direction générale 'Soins de Santé primaires et Gestion de Crises' précisera dans un courrier joint à la notification d'agrément la date à partir de laquelle le dossier est réputé complet.

2) les infirmiers qui ont déjà reçu leur agrément recevront un courrier complémentaire, de la même Direction générale, leur indiquant la date à laquelle le dossier ayant donné lieu à l'agrément a été réputé complet par l'administration.

**Dans tous ces cas, je vous informe que les infirmiers peuvent se prévaloir auprès de leur gestionnaire hospitalier du courrier de l'administration pour faire valoir leur droit à la prime, à compter de la date, à laquelle le dossier ayant donné lieu à l'agrément a été réputé complet, reprise dans ce courrier.**

Je vous demande donc de prendre en compte cette date pour calculer la période de droit à la prime et de rectifier les situations antérieures.

**Je vous confirme que lors de la révision du financement de cette mesure, il sera tenu compte de cette date pour le calcul du financement définitif.**

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the end.

Laurette ONKELINX